



Simplifiez-vous la vie!

TOUT SAVOIR SUR LE **CESU** FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE





Simplifiez-vous la vie !

INTRODUCTION



Le C.G.O.S s'est vu confier depuis 2010, par le Ministère de la Santé et des Sports, la mission de délivrer des chèques emploi-service universels à destination du personnel hospitalier, tel que prévu dans le protocole du 19 octobre 2006 entre le Ministère et les organisations syndicales.

Le **CESU – Fonction Publique Hospitalière** est une aide financière destinée à l'ensemble des agents hospitaliers travaillant dans un des établissements publics du secteur sanitaire, social et médico-social, adhérant au C.G.O.S et s'acquittant de la contribution patronale spécifique CESU.





Simplifiez-vous la vie !


SOMMAIRE

Allez à l'essentiel en cliquant ci-dessous sur le  de votre choix...

Un simple clic sur  vous ramènera directement à ce sommaire

 Qui peut bénéficier des CESU ?

 Comment demander vos CESU ?

 Qu'est ce que le CESU ?

 La validité de vos CESU

 Qui émet vos CESU ?

 Que payer avec vos CESU ?

 Qui payer avec vos CESU ?

 Si vous êtes CLIENT...


 Client : quelles démarches ?

 Trouver un professionnel

 Si vous êtes EMPLOYEUR...

 Employeur : quelles démarches ?

 Employeur : mode d'emploi

 Résumé du dispositif

 Vos avantages fiscaux

 Votre déclaration fiscale

 Foire aux questions

 Contacts utiles





Simplifiez-vous la vie !

QUI PEUT BÉNÉFICIER DES **CESU** ?

- Pour bénéficier du **CESU – Fonction Publique Hospitalière**, les agents doivent dépendre d'un établissement adhérent au C.G.O.S et que celui-ci verse la contribution patronale spécifique CESU.
- Ils doivent être en position statutaire d'activité et avoir des droits ouverts à l'action du C.G.O.S.
- Le CESU est **financé à 100 % de sa valeur faciale**. Une seule attribution de CESU sera faite par agent bénéficiaire et par an (une seule attribution par couple hospitalier).
- Les montants sont attribués en fonction de votre quotient familial.
Contactez votre délégation régionale pour connaître vos droits sur l'année en cours.





Simplifiez-vous la vie !

COMMENT DEMANDER VOS **CESU** ?

- Retournez le formulaire de demande signé **avant le 10 du mois** au C.G.O.S de votre région.
- Toute demande arrivée après cette date sera traitée pour la commande du mois suivant.
- Le CESU sera servi par ordre d'arrivée des demandes (à concurrence des fonds disponibles).

Date limite d'envoi des demandes :
30 novembre





Simplifiez-vous la vie!

COMMENT BIEN UTILISER VOS **CESU** FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE ?





Simplifiez-vous la vie !

QU'EST CE QUE LE **CESU** ?



Le CESU (Chèque emploi service universel) est un **titre de paiement sécurisé** qui permet de payer exclusivement des services à la personne.

En tant que bénéficiaire de Cesu, vos nom et prénom figurent sur les titres, vous seul(e) pouvez les utiliser.



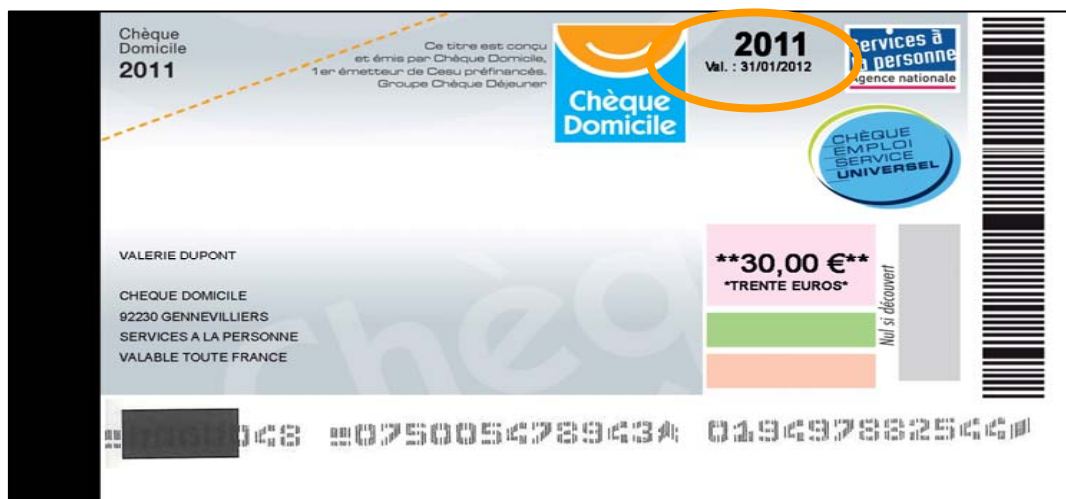
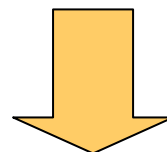


Simplifiez-vous la vie!

LA VALIDITE DE VOS **CESU**

Vos CESU sont utilisables jusqu'au 31 janvier N+1

N = année inscrite en haut du titre = millésime du titre





Simplifiez-vous la vie !

QUI EMET VOS **CESU** ?

La société **CHEQUE DOMICILE** a été choisie par le C.G.O.S pour émettre les CESU pré financés.



Réunis en **carnet de 10 et 20 €**, CHEQUE DOMICILE les envoie directement à votre domicile en courrier simple.

A votre 1ère demande de CESU, un courrier du CN CESU* vous parviendra pour vous donner la procédure à suivre si vous souhaitez payer le salaire d'un intervenant en emploi direct.

* *CN CESU = Centre National du CESU = Urssaf de St Etienne*





Simplifiez-vous la vie !

QUE PAYER AVEC VOS **CESU** ?

Grâce aux CESU que vous allez recevoir, vous pourrez payer **des services à la personne** réalisés à votre domicile et la garde de vos enfants effectuée à l'extérieur du domicile.

Les CESU peuvent être utilisés seuls ou être complétés par d'autres moyens de paiement (espèces, carte bancaire, chèque bancaire, CESU déclaratif).

*En vous facilitant la vie et en vous déchargeant de certaines tâches, les services à la personne vous permettent de trouver un meilleur équilibre entre votre vie professionnelle et votre vie familiale. Vous pouvez par exemple vous décharger des corvées du quotidien comme le **ménage**, le **repassage**, etc. Il existe aussi des services qui participent à l'épanouissement de votre enfant comme le **soutien scolaire** ou les **cours de musique** par exemple. Il existe également des solutions de **garde d'enfant malade ou de nuit**.*

Pour connaître l'ensemble des services payables avec vos CESU
Cliquez ci-dessous





Simplifiez-vous la vie !

LES SERVICES A LA FAMILLE

- Garde d'enfants à domicile (y compris garde d'enfant malade)
- Accompagnement d'enfants dans leurs déplacements
- Soutien scolaire
- Cours à domicile : musique, arts plastiques, gymnastique, cuisine, couture, langue étrangère, etc.
- Assistance informatique : installation de matériel/logiciel, formation, etc.
- Assistance administrative





Simplifiez-vous la vie !

LA GARDE D'ENFANT HORS DOMICILE



- Par une assistante maternelle agréée par le Conseil général
- À la crèche
- À la halte-garderie
- À la garderie périscolaire
- Au jardin d'enfants





Simplifiez-vous la vie !

LES SERVICES DE LA MAISON

- Ménage/repassage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Jardinage
- Petit bricolage
- Surveillance de résidence
- Préparation de repas et commissions
- Livraison de repas
- Livraison de courses





simplifiez-vous la vie !

LES SERVICES DE LA DEPENDANCE

- Garde-malade (*à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.*)
- Aide aux personnes âgées, dépendantes ou handicapées
- Assistance aux personnes handicapées
- Transport/accompagnement des personnes âgées, dépendantes ou handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Soins esthétiques/mise en beauté
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Téléassistance et visioassistance







simplifiez-vous la vie !

QUI PAYER AVEC VOS **CESU** ?


Attention, en fonction du mode d'intervention que vous allez choisir, vous serez soit **CLIENT**, soit **EMPLOYEUR**.

Ce choix est important, prenez le temps de bien y réfléchir.

Cliquez sur  pour aller directement sur le statut de votre choix

- Si vous êtes **CLIENT**  : vous payez directement la facture TTC de l'organisme de services et vous n'engagez aucun frais supplémentaire ;

NB : CHEQUE DOMICILE vous préconise ce mode d'intervention, plus simple et plus souple que le statut d'employeur.

- Si vous êtes **EMPLOYEUR**  : vous devez payer le salaire net, mais aussi les cotisations sociales, ces dernières ne pouvant pas être réglées avec vos CESU.





simplifiez-vous la vie !

SI VOUS ETES **CLIENT**...

Vous réglez la facture TTC avec vos CESU :

- **d'un organisme agréé prestataire de services à la personne** : entreprise, association ou centre communal d'action sociale qui intervient à votre domicile. Cet organisme vous fournit et vous facture une prestation de service complète.
- **d'une structure de garde d'enfants** : crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants, garderies périscolaires, centres de loisirs sans hébergement





Simplifiez-vous la vie !

CLIENT : QUELLES DEMARCHES ?

En tant que client, vous n'avez **aucune** démarche à effectuer.

Informez au préalable l'organisme que vous allez le payer en CESU

Un label pour vous guider

Ce label est visible chez les organismes agréés qui acceptent le CESU.





simplifiez-vous la vie!

TROUVER UN PROFESSIONNEL (1/3)

Une plate-forme dédiée à votre écoute

du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h30 à 12h30



PRIX APPEL LOCAL

Si vous n'avez pas d'intervenant ou si vous avez des questions sur les démarches à effectuer en emploi direct

Cette plate-forme vous donnera les coordonnées des structures agréées intervenant sur votre commune ou des conseils pratiques pour l'utilisation de vos titres pour le paiement d'un salarié.





simplifiez-vous la vie !

TROUVER UN PROFESSIONNEL (2/3)

Un site internet à votre service

Rendez-vous sur www.chequedomicile.fr

Rubrique "**Trouver un intervenant**".

La recherche s'effectue par lieu et type d'intervention.

Vous accédez à la liste des prestataires qui interviennent dans votre commune et aux informations détaillées (contact, horaires d'ouverture, tarifs...).





Simplifiez-vous la vie !

TROUVER UN PROFESSIONNEL (3/3)

Un logo pour vous repérer



Ce logo est visible sur les vitrines, les véhicules, les dépliants et autres supports de communication de nombreuses structures agréées.

Il vous permet de repérer les organismes de services à la personne.





Simplifiez-vous la vie !

SI VOUS ETES EMPLOYEUR ...

Avec vos CESU, vous réglez le salaire net :

- **de votre salarié (emploi direct)** : vous recrutez et employez la personne de votre choix pour assurer le service que vous souhaitez.
- **de votre salarié recruté avec un organisme agréé mandataire** : entreprise ou association qui vous aide à choisir et à recruter votre salarié et qui assure à votre place les démarches administratives.
- de votre **assistante maternelle agréée**.

A NOTER :

Vous ne pouvez pas payer les cotisations sociales en CESU.





Simplifiez-vous la vie !

EMPLOYEUR : QUELLES DEMARCHES ?

En tant qu'employeur, vous avez des obligations à respecter :

1. **l'embauche** du salarié : vous devez élaborer un contrat de travail, en fonction de la situation.
2. la **déclaration** de votre salarié auprès de **l'URSSAF** (CN CESU* ou Pajemploi selon les cas).
3. **l'affiliation** (gratuite) de votre salarié au **Centre de remboursement** (CR CESU*) afin de pouvoir le payer en CESU

NB : Informez au préalable votre salarié ou l'organisme mandataire que vous allez le payer en CESU

** Ne pas confondre CN CESU (pour déclarer votre salarié) et CR CESU (affiliation de votre salarié pour qu'il puisse se faire rembourser).*





simplifiez-vous la vie !

EMPLOYEUR : MODE D'EMPLOI (1/3)

ETAPE 1

Avant tout paiement, affiliez votre salarié au Centre de remboursement des CESU (CR CESU*) en téléchargeant le dossier sur :

www.cheque-domicile-universel.com/client/cgos

Cette étape est indispensable pour que votre salarié puisse se faire rembourser ses CESU.

Sous 15 jours, le CR CESU adressera en retour à votre employé son **numéro d'affiliation** national (NAN), une **carte d'affilié**, ainsi que des **bordereaux de remise** des CESU en banque ou pour envoi au CR CESU. Vous pourrez aussi inscrire votre salarié en ligne sur www.cr-cesu.fr

A NOTER : *Vous êtes dispensé(e) de cette démarche d'affiliation de votre salarié au CR CESU s'il est déjà affilié car il possède un NAN.*





Simplifiez-vous la vie !

EMPLOYEUR : MODE D'EMPLOI (2/3)

ETAPE 2

Comment votre salarié encaisse-t-il les CESU ?

Votre salarié peut :

- déposer ses CESU, accompagnés du bordereau de remise, auprès de sa banque. Il recevra ensuite un virement bancaire environ 10 jours après le dépôt.
- envoyer ses CESU, accompagnés du bordereau de remise au CRCESU - 93 738 Bobigny cedex 09 . Il recevra un virement bancaire sur son compte sous 48 h après réception par le CRCESU.
- encaisser lui-même par Internet les CESU que vous lui avez remis. Pour cela, il lui suffit de se rendre sur le site Internet du CRCESU (www.cr-cesu.fr)

A NOTER : Quel que soit le mode de remboursement, l'encaissement des CESU est gratuit pour votre salarié.





Simplifiez-vous la vie !

EMPLOYEUR : MODE D'EMPLOI (2/3)

ETAPE 2 (bis)

Comment payer votre salarié (ou votre prestataire) par Internet ?

- Connectez-vous sur votre espace bénéficiaire sur www.chequedomicile.fr.
- Cliquez sur la rubrique « **Accédez à votre espace personnel** »
- Pour finir, accédez à votre espace bénéficiaire via « **l'espace utilisateurs** »

Code CESU *	<input type="text"/>
Nom *	<input type="text"/>
Date de naissance *	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/> JJ/MM/AAAA

(*) Champs obligatoires.

Votre **code CESU** se trouve sur la couverture de votre carnet de CESU (en bas, à gauche)

- Une fois votre paiement finalisé, votre intervenant verra son compte en banque crédité sous 48 heures.





Simplifiez-vous la vie !

EMPLOYEUR : MODE D'EMPLOI (3/3)

ETAPE 3

Déclarer la rémunération de votre salarié au CN CESU ou à PAJEMPLOI

Dans les deux cas, vous devrez payer les cotisations sociales de votre salarié à l'URSSAF.

C'est important pour qu'il bénéficie d'une couverture sociale complète en cas de maladie, de chômage ou pour sa retraite.

Vous ne pouvez pas payer les cotisations sociales en CESU, elles seront prélevées par l'URSSAF sur votre compte bancaire.

A NOTER : Le versement des cotisations sociales ouvre droit à une réduction (ou crédit*) d'impôt de 50 %.

** Le crédit d'impôt s'adresse aux ménages actifs non imposables.*





Simplifiez-vous la vie !

RESUME DU DISPOSITIF

Je choisis d'utiliser les CESU en tant que **CLIENT d'un prestataire agréé ou d'une structure de garde d'enfants**

Mes CESU me permettent de payer la facture TTC d'un prestataire agréé, d'une enseigne ou d'une structure de garde d'enfants



La structure envoie ses CESU pour remboursement au CR CESU

CR CESU

Centre de remboursement

Je choisis d'utiliser les CESU en tant que **particulier EMPLOYEUR d'un salarié à domicile**

J'affilie mon salarié au **CR CESU**

Je déclare mon salarié au **CN CESU**

Mes CESU me permettent de payer tout ou une partie du salaire net de mon salarié à domicile

Le salarié envoie ses CESU, accompagnés du bordereau de remise, pour remboursement

Je déclare la totalité du salaire net payé à mon salarié auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations sociales

CN CESU (Urssaf St Etienne)

ou PAJEMPLOI





Simplifiez-vous la vie !

VOS AVANTAGES FISCAUX (1/2)

Pour les services ou la garde d'enfant à domicile

- **Si vous êtes imposable**, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de 50 % des sommes versées sur l'année pour les services à la personne (factures TTC ou salaires net payés + cotisations sociales), dans la limite de 6 000 € par an, soit une dépense réelle de 12 000 € par an maximum. Ce plafond peut être relevé en fonction de votre âge, de votre situation familiale, d'une situation de handicap ou du nombre d'enfants que vous avez à charge.
- **Si vous n'êtes pas imposable**, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes versées en services à la personne, si vous êtes une personne active.
- Vous joindrez l'attestation fiscale établie par L'Urssaf ou votre organisme agréé si ainsi que celle du C.G.O.S indiquant le montant perçu en CESU

NB : Si vous faites par ailleurs garder votre enfant par une personne ou un organisme agréé, les différentes aides auxquelles vous avez droit sont maintenues (AFEAMA, AGED, APE, PAJE).





Simplifiez-vous la vie !

VOS AVANTAGES FISCAUX (2/2)

Pour la garde d'enfant hors du domicile

- Si votre enfant est âgé de moins de 7 ans au 31 décembre de l'année qui précède votre déclaration, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % des dépenses de garde, dans la limite de 2 300 € par an.
- Indiquez dans votre déclaration de revenus les sommes dépensées au titre de l'emploi d'une assistante maternelle agréée ou les sommes versées à une structure de garde collective.
- Vous joindrez l'attestation fiscale établie par la CAF ou par le centre « Pajemploi » si vous bénéficiez de la Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) et celle du C.G.O.S indiquant le montant perçu en CESU sur l'année en cours.





Simplifiez-vous la vie !

VOTRE DECLARATION FISCALE

- 1 Je rassemble les justificatifs de mes dépenses** : attestations fiscales du CN CESU (Urssaf), de Pajemploi ou de mon organisme agréé ainsi que celle du C.G.O.S.
NB : Ces justificatifs seront à joindre à l'envoi de la déclaration papier, ou à conserver en cas de déclaration par Internet.
- 2 Je fais le total de mes dépenses**, à partir des montants indiqués sur ces justificatifs.
- 3 Si j'ai reçu des aides, j'en fais le total** : aide financière sous forme de CESU Fonction publique hospitalière, Paje, autres aides que la Paje...
- 4 Dans la case correspondant à ma situation**, rubrique « Réductions et crédits d'impôt », je reporte la différence entre le montant total de mes dépenses et le montant total des aides reçues.
- 5 Dans la rubrique « Renseignements complémentaires »**, j'indique les noms et adresses des salariés à domicile que j'ai employés, ainsi que les noms et adresses des organismes dont j'ai été client.





simplifiez-vous la vie !



FOIRE AUX QUESTIONS

1. Quelle est la différence entre le CESU Fonction Publique Hospitalière et le CESU déclaratif ?
2. Que faire en cas de non-réception des CESU à mon domicile ?
3. Mes CESU arrivent en fin de validité, que dois-je faire ?
4. Mon organisme n'accepte pas les CESU, que puis-je faire ?
5. En 2010, j'ai bénéficié de CESU Fonction Publique Hospitalière pour financer les dépenses de garde d'enfants et de services à la personne. Comment les déclarer ?
6. Quelle est la différence entre prestataire, mandataire et emploi direct ?
7. Quels sont les prix moyens des prestataires de service ?
8. Mon intervenant salarié n'a plus de bordereaux de remise pour envoyer ses CESU au CR CESU, où s'en procure-t-il ?
9. Comment puis-je calculer le montant des cotisations sociales à payer ?
10. Quand vais-je être prélevé(e) des cotisations sociales ?
11. Avec mes CESU, puis-je payer des services effectués au domicile de mes parents dépendants ?





simplifiez-vous la vie !

Retour à la liste des questions 

QUESTION 1

Quelle est la différence entre le CESU Fonction Publique Hospitalière et le CESU déclaratif ?

Le CESU, c'est l'accès simple et à moindre coût à tous les services à la personne. Il existe 2 types de CESU complémentaires dans leur utilisation :

- le **CESU déclaratif**, pour rémunérer et surtout déclarer très simplement votre salarié en emploi direct. Vous pouvez adhérer au dispositif auprès de votre banque ou directement sur le site du CNCESU
- le **CESU Fonction Publique Hospitalière** est un **CESU préfinancé** distribué par le C.G.O.S et financé en totalité à l'aide d'une contribution spécifique des établissements adhérents. C'est un titre spécial de paiement à montant prédéfini qui s'utilise comme un titre restaurant.


Vous n'en bénéficiez pas encore ?

N'hésitez pas, demandez vos CESU Fonction Publique Hospitalière avant le 30 novembre





simplifiez-vous la vie !

[Retour à la liste des questions](#) 

QUESTION 2


Que faire en cas de non-réception des CESU à mon domicile ?

- Attendre un mois à partir de la date de la commande puis contactez le C.G.O.S de votre région.
- La région prendra contact avec CHEQUE DOMICILE pour vérifier si la commande a été produite à votre nom et l'adresse d'envoi.
- La région reviendra vers vous pour vous faire signer une déclaration de non-réception nécessaire à une ré-émission des titres par CHEQUE DOMICILE.
- Les premiers CESU seront mis en liste rouge et deviendront inutilisables après la ré-émission de nouveaux titres





simplifiez-vous la vie !

Retour à la liste des questions 

QUESTION 3

Mes CESU arrivent en fin de validité, que dois-je faire ?

- Vous pouvez payer d'avance votre organisme qui mettra la somme en avoir sur votre compte client.
- Sinon, demandez à votre région le **formulaire spécifique** de retour des titres en voie de péremption ou téléchargez le document sur :


www.cheque-domicile-universel.com/client/cgos

- Retournez les CESU à l'adresse indiquée avec le formulaire **au plus tard le 31 janvier**, cachet de la poste faisant foi.
- Au delà du 31 janvier N+1, vos CESU ne seront plus échangeables et seront définitivement perdus.
- Votre carnet d'échange vous parviendra à votre domicile en avril





simplifiez-vous la vie !

Retour à la liste des questions 

QUESTION 4

Mon organisme n'accepte pas les CESU, que puis-je faire ?

- Si votre organisme agréé n'accepte pas les CESU, informez-en le Service Réseau de CHEQUE DOMICILE qui prendra contact avec lui.


reseau@chequedomicile.fr

- Indiquez dans votre mail : l'adresse de l'organisme, le nom de la personne à contacter et ses coordonnées.





simplifiez-vous la vie !

[Retour à la liste des questions](#) 

QUESTION 5


En 2010, j'ai bénéficié de CESU Fonction Publique Hospitalière pour financer les dépenses de garde d'enfants et de services à la personne. Comment les déclarer ?

- La participation financière reçue en CESU n'est pas imposable, dans la limite de 1 830 €. En clair, vous n'avez pas à l'ajouter à vos salaires.
- Vous déduisez le montant de cette participation financière aux dépenses effectuées.
- Si le C.G.O.S ne vous l'a pas encore adressée, demandez lui l'attestation fiscale de l'année N-1 qui précise le montant de l'aide qu'il vous a versée sous forme de CESU Fonction Publique Hospitalière.





Simplifiez-vous la vie !

[Retour à la liste des questions](#) 

QUESTION 6


Quelle est la différence entre prestataire, mandataire et emploi direct ?

- **Le prestataire** est une personne morale (entreprises, associations) agréée. C'est lui qui est l'employeur des intervenants qu'il met à votre disposition. Lui seul peut s'affilier au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU), vous le payez en CESU et si nécessaire complétez avec un autre moyen de paiement et vous n'avez aucune autre démarche à effectuer.
- **Le mandataire** est une personne morale (entreprise ou association) agréée. Il est à votre disposition pour trouver des intervenants travaillant dans le domaine des services à la personne et pour prendre en charge les formalités administratives. En revanche, vous êtes l'employeur de votre intervenant.
- **Le salarié en emploi direct** est une personne physique, vous êtes son employeur et vous l'affiliez au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU) afin qu'il puisse se faire rembourser des CESU qu'il a reçus en paiement.





simplifiez-vous la vie !

Retour à la liste des questions 

QUESTION 7

Quels sont les prix moyens des prestations de service ?


Exemple de facturation d'un organisme de services à la personne agréé :

- Le ménage : entre 15 et 20 € / Heure
- La garde d'enfants : entre 14 et 25 € / Heure
- Les cours particuliers (niveau collège) : entre 16 et 32 € / Heure
- Le bricolage : entre 12 et 35 € / Heure
- Le jardinage : entre 12 et 35 € / Heure





simplifiez-vous la vie !

[Retour à la liste des questions](#) 

QUESTION 8

Emploi direct :


Mon intervenant salarié n'a plus de bordereaux de remise pour envoyer ses CESU au CR CESU, où s'en procure-t-il ?

- L'intervenant pourra contacter le CR CESU et demander l'envoi de nouveaux bordereaux de remise personnalisés à son nom pour déposer ses CESU en banque ou les envoyer par courrier recommandé.





Simplifiez-vous la vie !

Retour à la liste des questions 

QUESTION 9

Emploi direct :


Comment puis-je calculer le montant des cotisations sociales à payer ?

- Le site **www.cesu.urssaf.fr** vous offre la possibilité d'effectuer directement vos propres simulations de cotisations dans la rubrique « **Simulation** » en haut de la page d'accueil en choisissant « **Calculez vos cotisations** »





simplifiez-vous la vie !

Retour à la liste des questions 

QUESTION 10

Emploi direct :

Quand vais-je être prélevé(e) des cotisations sociales ?

- Un avis détaillé (détail et montant des cotisations) vous est adressé au début du mois pour les volets sociaux reçus avant le 15 du mois précédent. Le prélèvement automatique est effectué à la fin du mois de réception de l'avis de prélèvement.


Exemple : si vous établissez une déclaration entre le 16 mai et le 15 juin, le prélèvement des cotisations interviendra vers le 30 juillet.

- Si vous établissez votre volet social sur Internet, vous connaissez instantanément le montant des cotisations qui sera prélevé sur votre compte.





Simplifiez-vous la vie !

Retour à la liste des questions 

QUESTION 11

**Avec mes CESU, puis-je payer des services effectués
au domicile de mes parents dépendants ?**

- **OUI** : Avec la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 (art. 31), la dimension d'aide sociale du CESU se confirme avec l'extension de son usage pour payer des prestations de services à la personne délivrées au domicile de ses **ascendants titulaires de l'APA.**





Simplifiez-vous la vie !

CONTACTS UTILES (1/3)

Concernant votre commande de CESU

Contactez le C.G.O.S de votre région pour toute question relative à votre commande ou réclamation liée à la non-réception de vos CESU

Concernant la recherche de prestataires ou les démarches à effectuer

Contactez la **plate-forme téléphonique**
du lundi au vendredi de 8h à 20h et le
samedi de 8h30 à 12h30

 **N°Azur 0 810 221 536**

PRIX APPEL LOCAL





Simplifiez-vous la vie !

CONTACTS UTILES (2/3)

Concernant votre inscription à l'URSSAF en tant que employeur

Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30

Adresse : 3, avenue Emile Loubet - 42961 Saint-Etienne Cedex 9

N° Indigo 0 820 868 584

0,12 € TTC/MN

www.cesu.urssaf.fr

Concernant l'affiliation de votre salarié au Centre de Remboursement

Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00

Adresse : 93738 Bobigny Cedex 9

N° Indigo 0 892 680 662

0,12 € TTC/MN

www.cr-cesu.fr





Simplifiez-vous la vie !

CONTACTS UTILES (3/3)

Pour contacter le Centre Pajemploi

Composez le 0820 00 72 53 (0,12€ / min depuis un poste fixe)

Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30

Adresse : 43013 Le-Puy-en-Velay Cedex

www.pajemploi.urssaf.fr

Concernant vos droits et obligations en tant que particulier-employeur

La Fédération nationale des particuliers employeurs

Composez le 0825 07 64 64 (0,15€ / min depuis un poste fixe)

www.fepem.fr





**LE MINISTERE DE LA SANTE
LE C.G.O.S
& CHEQUE DOMICILE**

vous souhaitent un bon usage de vos

CESU

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

